

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 500-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 500 RELATIF À L'APPROBATION DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-631 DE LA MRC DES MASKOUTAINS CONCERNANT LA MODIFICATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ASSUJETTIS AU PIIA-4

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, adopté le 1^{er} février 2016;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit mettre à jour certaines dispositions du Règlement numéro 500 afin d'assurer la concordance au *Règlement numéro 23-631 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (modification des normes applicables aux bâtiments patrimoniaux, ainsi qu'aux noyaux villageois et milieux anciens, notamment en matière de démolition de bâtiments patrimoniaux)* de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que le Conseil doit modifier le Règlement numéro 500 afin de prévoir les critères d'évaluation relatifs aux bâtiments accessoires assujettis au PIIA-4, correspondant à l'*Annexe IV – Les unités de paysage à valeur moyenne et faible (hors du centre-ville)* de ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 22 janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert de la résolution **24-XXX**, adoptée le 22 janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 5 février 2024;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'*Annexe IV – Les unités de paysage à valeur moyenne et faible (hors du centre-ville)* du *Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* est modifiée par l'ajout de l'article 3.8, lequel se lit comme suit :

« 3.8 Travaux affectant un bâtiment accessoire (addition, agrandissement, transformation et réparation)

Les travaux portant sur un bâtiment accessoire pour une addition, un agrandissement, une transformation ou une réparation sont visés par les critères ci-après énoncés.

L'addition, l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un bâtiment accessoire doit se faire de manière à ce que sa présence soit discrète, de sorte que :

- a) sa volumétrie doit être nettement inférieure à celle du bâtiment principal;
- b) son type architectural n'a pas à être identique à celui du bâtiment principal, toutefois le choix des matériaux et de leur couleur doit être judicieux, permettant ainsi de minimiser l'apport visuel du bâtiment accessoire sur le terrain tout en créant un lien visuel conséquent avec le bâtiment principal dont il dépend;
- c) dans le cas d'une addition ou d'un agrandissement, une trop grande visibilité du bâtiment accessoire depuis la voie publique doit être évitée. »

2. Sauf la présente modification, toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 500 relatif à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* continuent de s'appliquer intégralement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 5 février 2024.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystel Poirier